

# Note de département

**MRF | N° 2021-I-59**

Décision du 03 juin 2021

---

**Décision n°2021-I-59 du 03 juin 2021  
portant délégation de signature de la Directrice du département du Matériel Roulant  
Ferroviaire (MRF) aux agents du groupe achats du Pôle Central (PCL)**

---

**La Directrice du département MRF,**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2019-45 consentie le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à la Directrice de département du Matériel Roulant Ferroviaire (MRF) par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

De donner délégation à Christophe VALET, responsable du groupe achats du Pôle Central (PCL), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité du Pôle Central (PCL) du département MRF :

1.1. – Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité du Pôle Central (PCL) :

1.1.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.1.2.

1.1.2 - Les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 428 000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 428 000 euros hors taxes.



Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.1.2. ainsi que par l'alinéa précédent 1.1.1. sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.1.3 - Les autres conventions d'un montant inférieur ou égal à 428 000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.1.4 - Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions, et contrats, d'un montant inférieur ou égal à 428 000 euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins des personnes publiques comme privées.

1.1.5. - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.1.4., d'un montant inférieur ou égal à 428 000 euros hors taxes, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.1.6 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commandes et conventions pour lesquels la RATP est entité adjudicatrice, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations et les décomptes généraux et définitifs, dans la limite pour ces derniers du seuil fixé à l'article 1.1.2.

1.1.7 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.1.3 et 1.1.5.

1.1.8 – Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.1.9 – Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du Pôle Central (PCL) du département MRF, et entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

## **Article 2**

De donner délégation aux personnes suivantes :

à François LEMARCHAND, adjoint du responsable du groupe achats Pôle Central (PCL),

à Hervé GEORGE, acheteur,

à Karine CAUSERET, acheteuse,

à Sophie POIRIER, acheteuse,

à Jérôme LESCOP, acheteur,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité du Pôle Central (PCL) du département MRF :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 150 000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 150 000 euros hors taxes.



---

### **Article 3**

La présente délégation annule et remplace la délégation « Note de Département MRF n° 2019-I-238 » en date du 13 décembre 2019.

### **Article 4**

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)).

Fait à Paris, le 03 juin 2021

**La Directrice du département MRF**

**Sylvie BUGLIONI**